



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Tilly (78),
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-046-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Tilly du 27 mars 2015 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Tilly du 26 mai 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 26 septembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Tilly ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 18 octobre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 octobre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 15 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe un objectif de croissance démographique de 20% qui permettra à la commune d'atteindre une population de 660 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction d'une cinquantaine de logements qui seront réalisés par densification du tissu bâti communal et urbanisation de 1,3 hectare de terrains situés au sein de l'enveloppe urbaine communale ou en continuité immédiate de cette dernière ;

Considérant que le projet de PADD prévoit d'« accompagner cette politique de l'habitat » en permettant notamment le développement du secteur dédié aux équipements communaux, situé au nord du château de Tilly, qui se traduira par une reconnaissance de la vocation dudit secteur (zone naturelle d'équipements), sans extension de son emprise, autorisant l'évolution de ses structures ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le dossier d'examen au cas par cas précise qu'aucune nouvelle zone d'activités ne sera créée dans le cadre de la mise en œuvre du PLU en cours d'élaboration, et que la commune de Tilly souhaite pour l'essentiel favoriser la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbanisé « dans le cadre d'une bonne cohabitation » ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (boisements, espaces agricoles, continuité herbacée au travers du bourg, cours d'eau, mares) et à protéger la qualité paysagère et architecturale du territoire (maintien des points de vue remarquables, préservation du château de Tilly et de ses abords, préservation de l'espace agricole) ;

Considérant enfin que le PLU de Tilly devra être compatible avec les objectifs du SDAGE de Seine-Normandie en application de l'article L.131 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classe 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Tilly, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Tilly, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

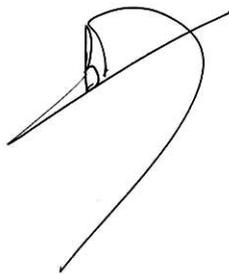
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Tilly peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Tilly serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Tilly. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.